

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

Application de la Vision de la stratégie CITES

1. Le présent document a été soumis par le Brésil*.

Historique

2. À sa 16^e session (Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a prolongé jusqu'en 2020 la validité de la Vision d'une stratégie et de son plan d'action et a inclus des amendements pour contribuer à la réalisation du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et des *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* pertinents, adoptés par les Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'aux résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.
3. Avec la nouvelle Vision de la stratégie, la Conférence des Parties à la CITES établit l'orientation de la Convention dans le nouveau millénaire et tient compte, dans le cadre de son mandat, de questions sur les moyens de contribuer au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et à l'application des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité adoptés par les Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans la mesure où elles sont pertinentes pour la CITES.
4. À sa 66^e session (SC66, Genève, janvier 2016), le Comité permanent présente le document SC66 Doc. 30.2 "*Obligations spéciales en matière de rapports: Rapport du groupe de travail*". Le mandat du groupe de travail a été établi dans la décision 16.44 et contient des points spécifiques tels que: révision du projet de présentation du rapport d'application, liens entre les indicateurs de la Vision de la stratégie et les Objectifs d'Aichi, utilisation de technologies de l'information pour aider les Parties à présenter des rapports, etc., dans le but d'évaluer l'application et le respect de la Convention.
5. Également à la 66^e session du Comité permanent, le Brésil a présenté le document SC66 Doc. 14, "*Mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020*". Le Comité permanent a recommandé au Brésil de présenter cette proposition à la 17^e session de la Conférence des Parties. Ce document a pour objectif principal de déterminer l'état des espèces qui sont dans la situation la plus critique afin de prendre des mesures de conservation dans la durée d'application du Plan stratégique pour la diversité biologique, soit avant 2020.

Vision de la stratégie CITES et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

6. La résolution Conf. 16.3, *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020*, suppose que la CITES contribue à la réalisation du Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et aux Objectifs d'Aichi.
7. La mission de la CITES est la suivante: "*Conserver la biodiversité et contribuer à son utilisation durable en garantissant qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne commence ou ne continue à faire l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international, contribuant ainsi à une réduction*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à un apport significatif à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pertinents".

8. Afin d'atteindre les objectifs de la Vision de la stratégie, trois buts ont été énoncés, notamment le but 3 :

But 3: contribuer à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation des buts et objectifs pertinents agréés au plan mondial en garantissant que la cites et les autres instruments et processus multilatéraux soient cohérents et se renforcent mutuellement

et

Objectif 3.4: *La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement pertinents, aux buts de développement durable fixés par le SMDD, au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pertinents, ainsi qu'aux résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué à un niveau durable.*

9. Les Objectifs d'Aichi définis dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 adopté par la CDB (COP 10 Décision X/2) comprennent l'Objectif 12 :

Objectif 12: D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.

10. 623 (63%) espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sont classées dans une catégorie de menace, selon les critères internationaux de l'UICN et les populations de 429 (44%) des espèces menacées sont en déclin.

État des espèces inscrites à l'Annexe I*

Nombre d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES	975
Nombre d'espèces inscrites à l'Annexe I et classées dans une catégorie de menace (EX/EW/CR/EN/VU)	623
EX/EW/CR/EN/VU <i>en déclin</i>	429
EX/EW/CR/EN/VU <i>stables</i>	23
EX/EW/CR/EN/VU <i>en augmentation</i>	23

11. Il convient de tenir compte des principes fondamentaux de l'Article II de la Convention et du fait qu'il importe de réaliser des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II pour garantir que les espèces sont inscrites à bon escient, en se fondant sur des données biologiques et commerciales actualisées.
12. Il est nécessaire que les Parties et la Convention agissent et que leur participation soit plus efficace si l'on veut prévenir l'extinction d'espèces inscrites à l'Annexe I et améliorer l'état des espèces dont les populations sont en déclin.
13. Il est nécessaire d'obtenir des informations sur la situation des espèces en tenant compte des critères de l'UICN pour évaluer la réalisation de l'objectif 3.4 de la Vision de la stratégie CITES et il est impératif de disposer d'une analyse des données indiquant les priorités d'action et les besoins de ressources pour que la CITES puisse contribuer au rétablissement d'espèces de l'Annexe I et en conséquence à la réalisation des Objectifs d'Aichi.

Recommandation

14. Le Brésil suggère que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions figurant en annexe au présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat approuve l'objectif visé par les projets de décisions proposés pour évaluer l'état de conservation et les mesures de conservation adoptées pour les espèces inscrites à l'Annexe I, et pour générer des ressources supplémentaires destinées au rétablissement des espèces inscrites à l'Annexe I qui présentent un risque majeur d'extinction et pour la conservation desquelles il ne semble y avoir aucun financement. Il rappelle dans ce contexte que l'Article XI de la Convention prévoit que lors des sessions de la Conférence des Parties, les Parties procèdent à un examen de l'application de la Convention et peuvent examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III.
- B. Le paragraphe 11 du présent document, qui précise « qu'il importe de réaliser des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II pour garantir que les espèces sont inscrites à bon escient, en se fondant sur des données biologiques et commerciales actualisées » semble se référer au processus d'examen périodique décrit dans la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16). Toutefois, les modalités de fonctionnement, les objectifs et les résultats de ce processus sont très différents de ce qu'envisage le présent document.
- C. Le Secrétariat estime que l'approche la plus pratique pour entreprendre ces examens d'espèces et identifier les priorités d'action en matière de conservation serait d'engager des consultants pour procéder à l'évaluation rapide proposée des espèces inscrites à l'Annexe I. Cette évaluation pourrait différencier les espèces en fonction de leur état de conservation et de la mesure dans laquelle elles font l'objet d'un commerce légal ou illégal ; elle pourrait aboutir à un regroupement des espèces pour la conservation desquelles il existe des fonds, pour lesquelles il n'existe que des fonds limités, et pour lesquelles il n'existe aucun fonds. Ce regroupement pourrait aider à répartir les fonds et les ressources destinés aux actions de rétablissement.
- D. Le Secrétariat note que le délai prévu pour mettre en œuvre l'évaluation rapide proposée est extrêmement serré et que les Parties devraient réagir rapidement aux recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.
- E. Le Secrétariat suggère donc de remplacer les projets de décisions proposés par le texte qui suit :

À l'adresse du Secrétariat

- 17.XX Sous réserve des ressources disponibles, que le Secrétariat charge l'UICN, le PNUE-WCMC ou d'autres consultants, selon le cas, de procéder à une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I, avec une indication des priorités de conservation en fonction du niveau des menaces induites par le commerce, et des ressources disponibles pour faire face à ces menaces, qui sera soumise à l'examen du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Le Secrétariat fera des recommandations à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes indiquant comment les résultats peuvent contribuer à la réalisation de l'Objectif d'Aichi 12.
- 17.XX Que le Secrétariat aide les Parties à mobiliser des fonds pour le rétablissement des espèces inscrites à l'Annexe I présentant le risque d'extinction le plus élevé et pour la conservation desquelles aucun financement n'a été alloué.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 17.XX Que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat conformément à la décision 17.XX, et formulent des

recommandations, le cas échéant, qui seront communiquées aux Parties et soumises à l'examen de la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

17.XX Que les Parties soient encouragées à demander aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et à d'autres organismes de leur fournir une assistance financière pour le rétablissement des espèces figurant à l'Annexe I et présentant le risque d'extinction le plus élevé, et pour lesquelles aucun projet ou financement n'est actuellement disponible.

F. Si les projets de décisions proposés ci-dessus sont adoptés, le Secrétariat devra engager des consultants externes pour réaliser l'évaluation rapide, ce qui aura des incidences budgétaires de l'ordre de 100 000 à 300 000 USD.

G. Le Secrétariat note que la portée des recommandations et le nombre de questions signalées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes peuvent être considérables. Pour lever les fonds nécessaires au rétablissement des espèces inscrites à l'Annexe I présentant le risque d'extinction le plus élevé et pour lesquelles il n'existe actuellement ni projet ni ressources, on pourrait, par exemple, organiser une table ronde des bailleurs de fonds (voir le document CoP17 Doc. 7.5 sur l'organisation d'une Table ronde de donateurs pour les espèces sauvages), ce qui aurait des implications en termes de coûts.

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

À l'adresse des Parties

- 17.XX Que les Parties fournissent les informations demandées sur l'état des espèces inscrites à l'Annexe I et les mesures de conservation adoptées, avant juillet 2017.
- 17.XX Que les Parties cherchent à obtenir l'appui des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités pour obtenir une aide financière en faveur du rétablissement d'espèces inscrites à l'Annexe I et présentant un risque majeur, et pour lesquelles il n'y a pas de financement ou de projets en cours.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 17.XX Qu'à la 30^e session du Comité pour les animaux et à la 24^e session du Comité pour les plantes, sur la base des informations reçues par les Parties, les comités évaluent la situation et les tendances des espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, dans le contexte de la réalisation de l'Objectif 12 d'Aichi et présentent les informations à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

- 17.XX Que le Secrétariat encourage les Parties, d'ici à juillet 2017, à fournir des informations sur l'état des espèces inscrites à l'Annexe I et sur les mesures de conservation adoptées. Pour l'évaluation de l'état de conservation, le modèle de l'UICN peut être utilisé.
- 17.XX Que le Secrétariat, en collaboration avec les Parties, cherche des sources de financement pour le rétablissement d'espèces inscrites à l'Annexe I et présentant un risque majeur, et pour lesquelles il n'y a pas de financement ou de projets en cours.